

UNDT/2016/212, Faust

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal a noté que l'abandon du poste du demandeur ne lui avait pas été imposé par l'administration. Cela s'est produit dans sa propre initiative et de son libre arbitre. Il a constaté que la décision de résiliation était légale et rejeté la demande. Crusage d'un ALE: l'ALE d'un membre du personnel qui a signé un accord abandonnant le privilège sur son poste régulier et, par conséquent, qui n'a pas de poste à retourner, peut être résilié sur la base de cet accord. L'administration n'a aucun devoir de faire des efforts de bonne foi pour placer ce membre du personnel contre un poste approprié au-delà des termes de l'accord. Facteurs étrangers: Le fardeau de prouver que la décision était motivée par des facteurs étrangers incombe au demandeur.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a fait appel de la décision de résilier sa nomination à durée déterminée. Elle avait été recrutée contre un poste de G-5 à la CCNUCC, et a ensuite été temporairement attribuée à un poste P-2 au Secrétariat intérimaire du Green Climate Fund (ISGCF), qui faisait à l'époque la partie du CCNUCC. Le demandeur a reçu une allocation de poste spéciale au niveau P-2. En août 2013, la requérante a écrit à la CCNUCC, demandant à libérer le privilège qu'elle avait gardé sur son poste G-5 et exprimant, entre autres, qu'elle n'était pas intéressée à y retourner. Le 28 août 2013, elle a signé un accord avec la CCNUCC, selon lequel, puisqu'elle n'avait aucun poste à retourner, la CCNUCC pourrait résilier son ALE lors de l'expiration de sa mission temporaire avec l'ISGCF, si elle n'a été sélectionnée pour aucun poste au sein de UNCC, malgré sa recherche de manière proactive. L'attribution du demandeur avec l'ISGCF a pris fin lorsque cette dernière est devenue une entité indépendante le 1er janvier 2014. Le demandeur n'avait été sélectionné à aucun poste au sein de la CCNUCC à ce moment-là. Cependant, la CCNUCC a offert ses affectations temporaires, qu'elle a acceptées, aux positions G-5 au sein de la CCNUCC, jusqu'au 28 février 2015. Par la suite, la CCNUCC a décidé de mettre fin à

son ALE, qui devait expirer le 30 novembre 2015, sur la base du 28 Contrat d'août 2013 signé avec le demandeur.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Faust

Entité

CCNUCC

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2015/138

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

6 Déc 2016

Duty Judge

Juge Bravo

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Nomination (type)

Nomination pour une durée déterminée

Cessation de service

Licenciement (de nomination)

Licenciement d'un commun accord

Droit Applicable

Règlement du personnel

- Article 9.3(a)(i)

Statut du personnel

- Disposition 9.6

TCNU Statut

- Article 10.5(b)

Jugements Connexes

UNDT/2016/102

UNDT/2016/204

2014-UNAT-455

2014-UNAT-487